



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MAI 2021

(Date de convocation : 26 mai 2021)

Délibération n° 20210531/06

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 12
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le trente et un mai deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Viviane Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud,
formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Catherine Pécondon-Montgaillard (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), Mme Sarah Laguerre (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant).

Secrétaire de séance : Mme Aurore Ville

OBJET : Parc d'animations accrobranches Payolle-changement de propriétaire

Monsieur Bruno ARA, concessionnaire du parc d'animations accrobranche à Payolle par convention d'occupation de terrain en date du 22 juillet 2016, informe la commune qu'il a vendu l'enseigne « Lou Farfadet » à la SARL OLICA, représentée par Madame Alexandra VEDERE et Monsieur Lionel CARRERE.

Aussi, il convient d'établir une convention avec cette société.

A ce jour, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le changement de propriétaire pour la gestion du parc de type accrobranches « Lou Farfadet » à Payolle,
- d'établir une nouvelle convention avec ce nouveau concessionnaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

Article 1^{er} : d'approuver le changement de propriétaire pour la gestion du parc de type accrobranches « Lou Farfadet » à Payolle,

Article 2 : d'établir une nouvelle convention avec ce nouveau concessionnaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET